



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

**Aménagement de la ZAC du Lindon
sur la commune de L'Hermitage**

Dossier d'autorisation environnementale

Pétitionnaire :

TERRITOIRES PUBLICS

Immeuble agora

1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

CS 50726

35207 RENNES Cedex 2

Préambule

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Lindon sur la commune de L'Hermitage dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'ouest de Rennes.

La société TERRITOIRES PUBLICS a été mandatée par la commune de L'Hermitage pour mettre en œuvre cette ZAC qui est un projet d'extension urbaine à vocation d'habitat de 550 logements, situé au sud de la commune de L'Hermitage sur une surface de 22,44 ha environ. 2,7 ha sont consacrés à la Prairie du Rail au nord, espace vert principal du projet qui comprend également l'emprise destinée à la construction de la passerelle qui traversera la voie SNCF. D'autre part, 0,5 ha de pépinière en bordure est de l'opération est conservé en espace boisé.

En parallèle à la procédure « Code de l'Environnement », objet du présent rapport, le projet d'aménagement de la ZAC du Lindon est également soumis à deux procédures au titre du Code de l'urbanisme, pour sa création et sa réalisation et à une procédure de DUP. Le projet de création a été soumis à évaluation environnementale le 7 février 2019. Au stade réalisation, suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, la MRAe a rendu un avis et le maître d'ouvrage a amendé le dossier initial afin d'intégrer les différentes remarques.

Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique, est accessible via le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques-avec-volet-Loi-sur-l-eau>

1. Présentation

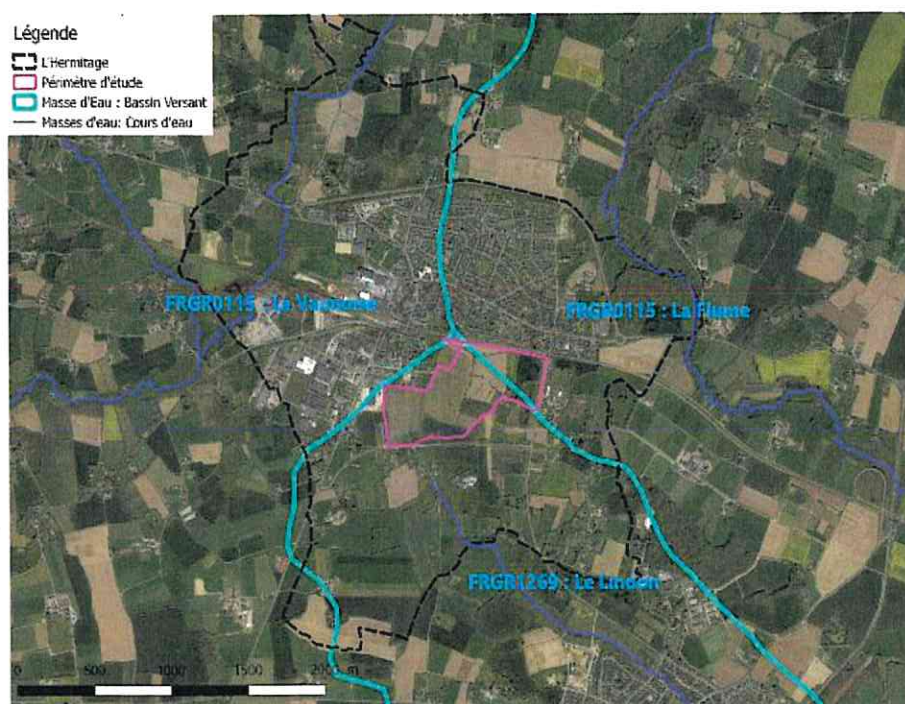
La commune de L'Hermitage est partagée entre trois bassins versants.

Le projet d'une surface de 22,44 ha se situe sur deux masses d'eau :

- la masse d'eau n°FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à sa confluence avec la Vilaine ». Cette masse d'eau présente un état écologique validé caractérisé comme « Moyen ». L'objectif de bon état écologique pour cette masse d'eau a été fixé en 2021 en raison d'une qualité biologique insuffisante (paramètres en risque de non-respect : morphologie, hydrologie, pesticides, micropolluants et macro-polluants ponctuels).

- la masse d'eau n°FRGR1269 « Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine ». Cette masse d'eau présente un état écologique validé caractérisé comme « Moyen ». L'objectif de bon état écologique pour cette masse d'eau a été fixé en 2027 en raison d'une qualité biologique insuffisante (paramètres en risque de non-respect : morphologie, continuité et pesticides).

Plan de situation du projet

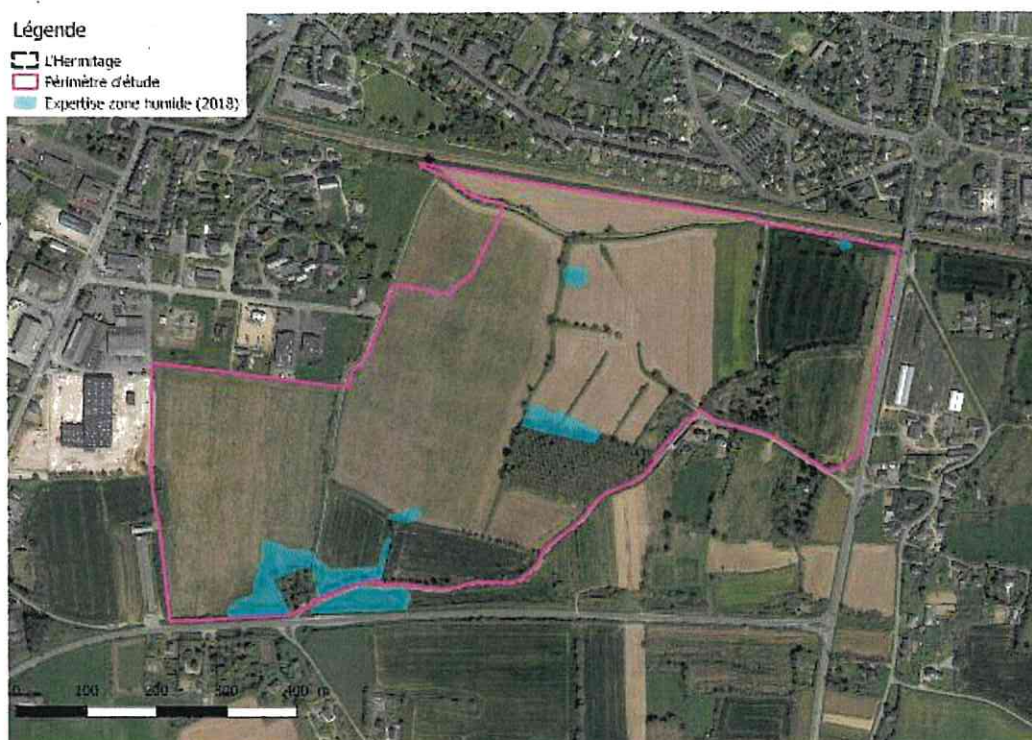


2. Situation environnementale et impacts du projet

Le site du Lindon est classé comme zone 1AU01 (secteurs destinés à l'urbanisation) au règlement graphique du PLUi de Rennes Métropole approuvé le 4 février 2020. Certaines haies sont identifiées au titre de la Loi Paysage.

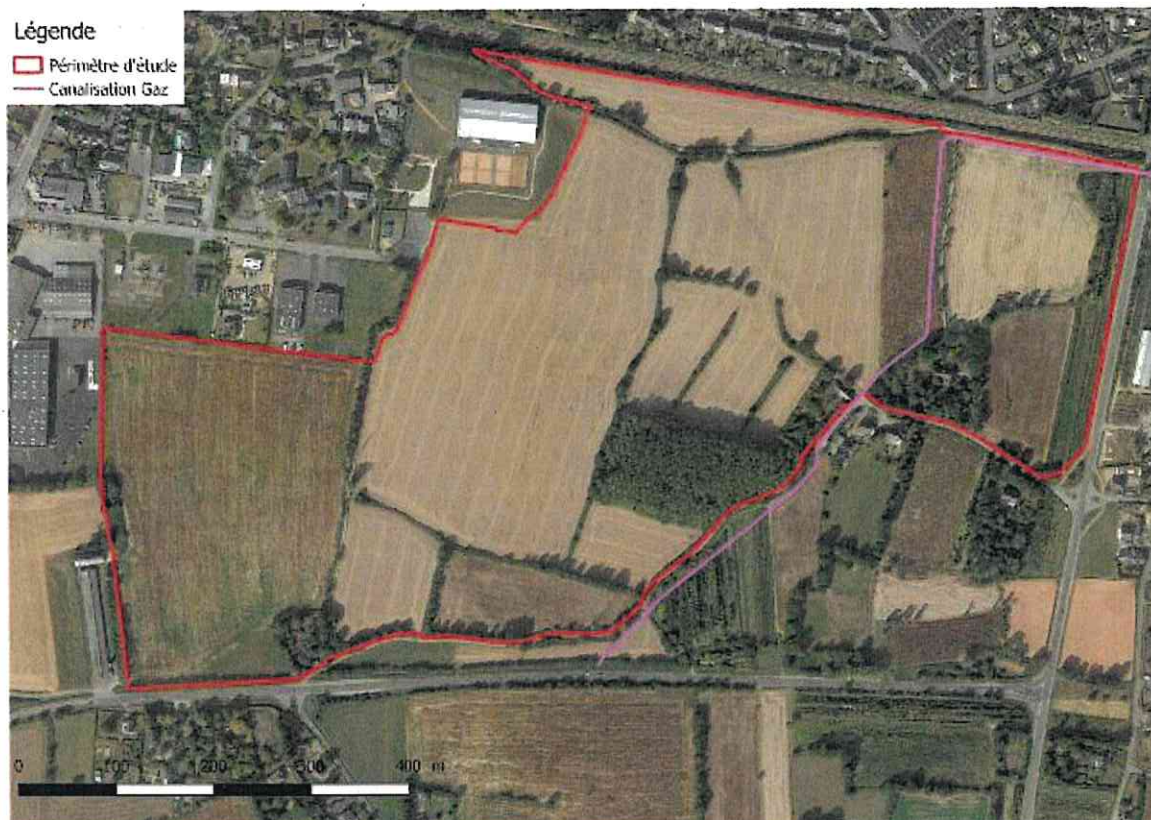
- Le projet n'est pas situé dans l'emprise ou en interaction d'une zone Natura 2000, ni d'une ZNIEFF, ni d'un espace sensible remarquable.
- Le périmètre du projet de lotissement comporte plusieurs haies bocagères.
- Le Grand Capricorne est susceptible d'être présent ; cependant les mesures d'évitement prévues dispensent d'une demande de dérogation espèces protégées

- Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2016 par le bureau d'études DCI Environnement, pour le compte du syndicat mixte du bassin versant du Meu ; cet inventaire montre qu'une petite partie au sud du site se situe en zone humide. Le dossier stipule qu'un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de ce projet en janvier 2020, sur des critères pédologiques et floristiques. Il a permis de rajouter des surfaces de zones humides dans le périmètre du projet et aux abords immédiats.



- La zone d'étude n'est traversée par aucun ruisseau cependant le cours d'eau du Lindon prend sa source en aval immédiat de la zone humide située au sud et en est l'exutoire direct.
- Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un monument historique, et n'est concerné par aucun périmètre de protection d'un monument historique environnant.
- Le périmètre du projet n'est pas concerné par la réglementation PPRI. Cependant, des enquêtes réalisées auprès des riverains ont révélé des phénomènes d'inondation au droit des habitations situées en aval de la RD 287 aux lieux-dits Launay et Petit Clos. D'autre part, la proximité du réseau SNCF requiert une attention particulière.
- Deux sites SEVESO considérés de seuil haut sont présents sur la commune. Ils se situent à 750 et 950 mètres à l'ouest de la future ZAC.
- Le système de traitement des eaux usées (STEU) de l'Hermitage est soumis aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif notamment à l'assainissement collectif et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/06/2007 propre à la station. Ce STEU est composé notamment d'une station d'épuration de type boue activée d'une capacité nominale de 7000 eh et dont la charge brute de pollution organique 2019 (CBPO) est de 5625 EH. Cette station peut donc accepter une charge organique supplémentaire.
Pour ce qui concerne son réseau de collecte, celui-ci est de type séparatif ; néanmoins, **de fortes arrivées d'eaux claires dans le réseau sont observées en périodes pluvieuses, ce qui provoque des surcharges hydrauliques ponctuelles.**

- La commune de L'Hermitage est exposé au risque de transport de matières dangereuses en particulier à la présence d'une canalisation de gaz qui traverse le périmètre d'étude.



3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux

Les mesures de protection environnementale, prévues dans le cadre de l'évaluation des impacts précités, réalisée par TERRITOIRES PUBLICS sont les suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

Le pétitionnaire a fait évoluer son projet initial, pendant la phase d'examen de l'autorisation environnementale, en privilégiant les mesures d'évitement suivantes :

- Réduction du périmètre de l'opération de 50 ha à 22,44 ha
- Préservation des haies bocagères ainsi que des ifs où des indices de présence de Grand Capricorne ont été constatés
- Préservation des zones humides exceptée l'emprise de la digue sur une surface de 160 m² en vue d'un stockage supplémentaire d'eaux pluviales ;

3.2 Mesures de gestion et de réduction

Le dossier mentionne que plusieurs mesures de réduction d'impact seront mises en place :

- Balisage avant travaux des secteurs sensibles (boisement, zone humide sud) afin de protéger la faune en place ;
- Mise en place de dispositifs de type « passage petite faune » (busage) sous les voiries, afin de maintenir les continuités écologiques et réduire les impacts sur la faune ;
- Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention) préalablement aux travaux d'imperméabilisation des surfaces amont.

Plus spécifiquement, les mesures de réduction adoptées relatives à la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Lindon et son raccordement au système d'assainissement des eaux usées sont explicitées ci-après :

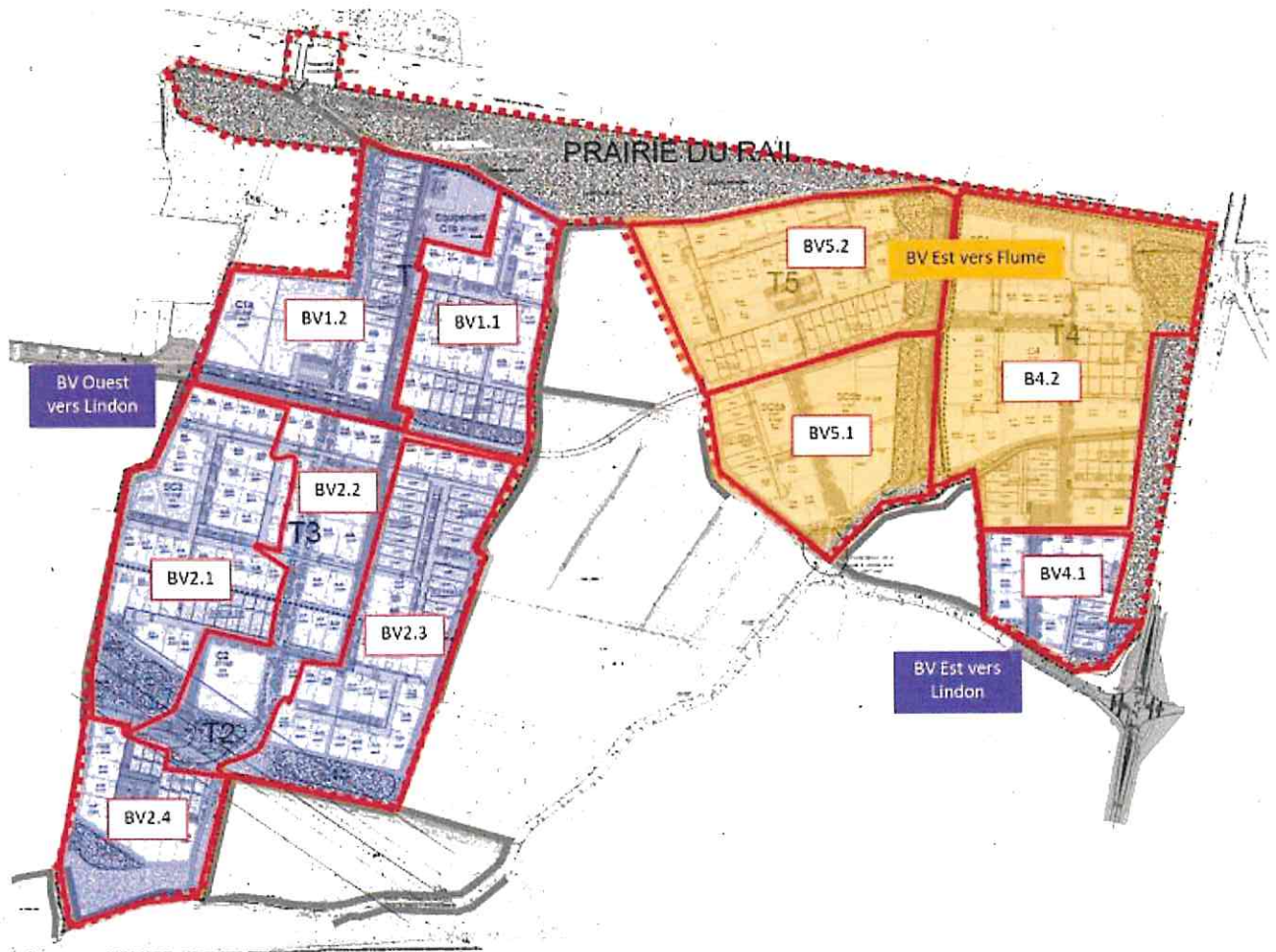
– Gestion des eaux pluviales

Les mesures de réduction sont de plusieurs types :

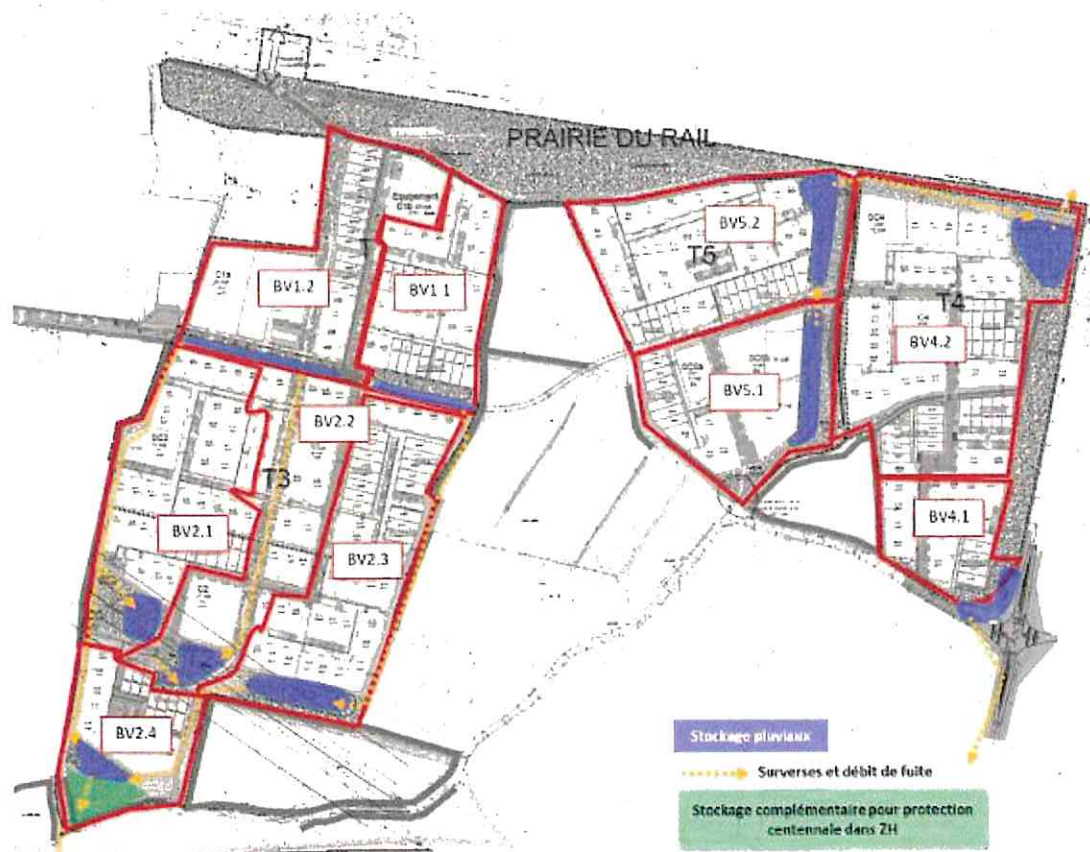
- 1) Infiltration de la pluie à la parcelle (sauf sur le bassin versant ayant pour exutoire le talus SNCF) correspondant à 10l/m² imperméabilisé conformément au règlement des eaux pluviales établi par Rennes Métropole.
- 2) Écoulement de surface sur la quasi-totalité de l'opération.
- 3) Utilisation de revêtements perméables pour les stationnements sur l'espace public et certains cheminements.

Les mesures de gestion sont assurées par des bassins de rétention enherbés.

Le périmètre est divisé en sous-bassins versants de la manière suivante :



Le cheminement de l'eau est le suivant :



Suivants les cas, les bassins sont dimensionnés pour différentes pluies et différents de débits de fuite étagés.

Afin d'optimiser la fréquence de fonctionnement de tous les bassins du projet, ils traiteront tous la pluie mensuelle avec un faible débit de fuite (1 à 4 L/s) dans un premier étage et assureront ainsi un meilleur traitement qualitatif.

Pour le secteur ouest, c'est le premier schéma à 2 niveaux qui est appliqué : 1er niveau pluie mensuelle et 2^d niveau pluie trentennale.

Pour le secteur est, en direction de la Flume, c'est le 2nd schéma qui est appliqué : 1er niveau pluie mensuelle, 2^d niveau pluie trentennale, 3^e niveau pluie centennale :

Secteur Ouest :

L'emprise réservée pour le bassin du BV1.2 étant insuffisante, pour ce bassin versant uniquement, les lots collectifs et semi-collectifs disposeront d'une gestion pluviale à la parcelle. Cette gestion sera calquée sur les préconisations du PLUi de Rennes Métropole : le stockage de la pluie trentennale de 18 mm avec un débit de fuite de 20 L/s/ha actif limité à 1 L/s (complété de l'infiltration de la pluie de 10 mm).

Sur les autres bassins versants, c'est le premier schéma à 2 niveaux qui est appliqué: 1er niveau de débit de fuite gèrera la pluie mensuelle et le 2^d niveau la pluie trentennale.

Afin d'augmenter le degré de protection du secteur ouest, il est prévu de faire transiter tous les débits de fuite du secteur dans la zone humide située en limite basse. Un merlon sera créé au point bas de la zone humide pour retenir ces eaux et assurer un stockage complémentaire d'environ 500 m³ régulé à 300 l/s

Secteur Est :

Pour le secteur est, en direction de la Flume, 3 niveaux de débit de fuite sont appliqués : le 1er niveau correspond à pluie mensuelle, le 2^d niveau à la pluie trentennale et le 3^e niveau pluie centennale :

L'exutoire du secteur est (vers la Flume) le plus direct pour le raccordement est le réseau en pied de voie ferrée. Pour cela il faut respecter les exigences SNCF : stockage de la pluie centennale avec un débit de fuite maximal admissible de 500 L/s.

Sur ce secteur est, les bassins sont positionnés dans la bande de recul imposé par la présence de la canalisation gaz: au-dessus de la canalisation tout terrassement est interdit dans une bande de 6 m, au-delà une bande de 5 m est seulement interdite à l'urbanisation et donc possible pour le terrassement des bassins

Les bassins seront équipés d'une surverse.

Afin de jouer leur rôle d'interception des pollutions, les ouvrages de régulation disposeront :

- D'un dégrillage permettant de retenir les macro-déchets
- D'une décantation de 20 cm minimum permettant de retenir les particules les plus lourdes
- D'une cloison siphonée permettant de retenir les flottants
- D'une vanne manuelle en cas de pollution accidentelle à retenir dans le bassin

– Gestion des eaux usées

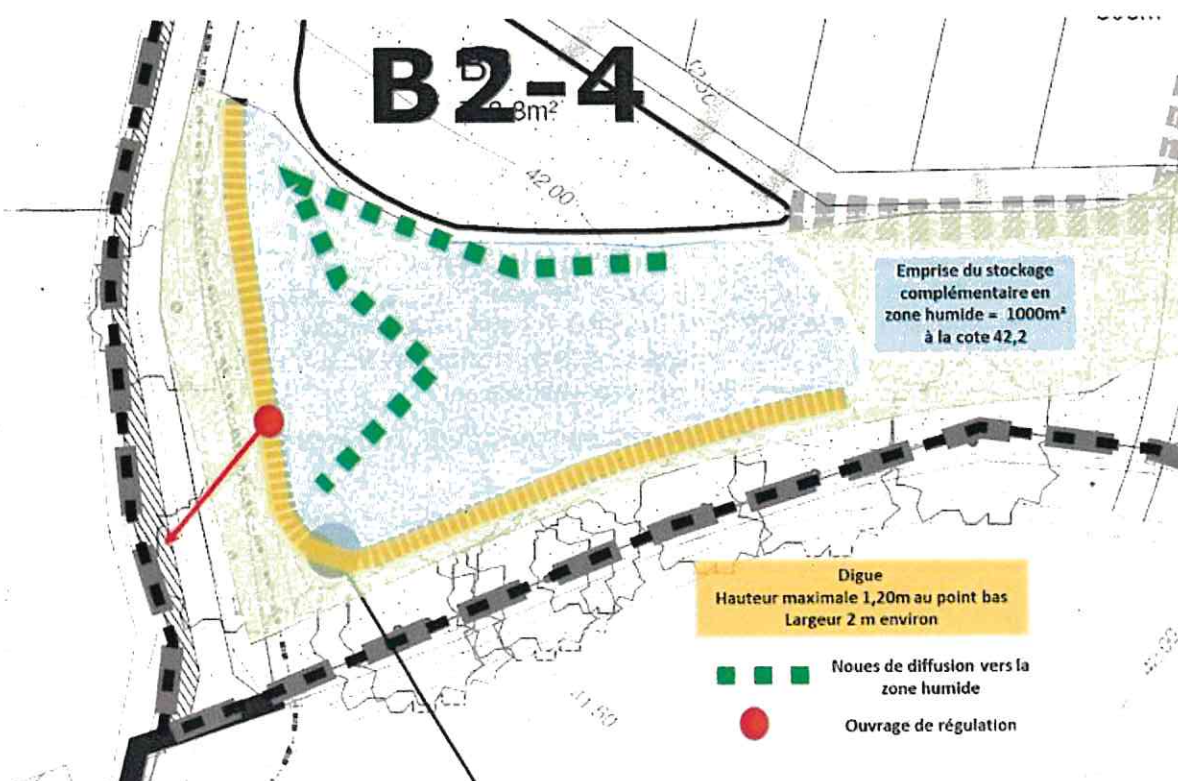
Face aux surcharges hydrauliques ponctuelles observées en périodes pluvieuses, Rennes Métropole, propriétaire gestionnaire du réseau de collecte a démarré un diagnostic du réseau sur la commune de L'Hermitage et un planning pluriannuel de travaux sera communiqué fin 2021.

Par conséquent, le projet de ZAC sera conditionné à la réalisation d'un plan d'actions sur le réseau, complété par un échéancier, documents qui seront transmis au service instructeur dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

3.3 Mesures d'accompagnement

– Digue en zones humides

La digue établie en zones humides afin d'augmenter le degré de protection et donc de limiter le risque d'inondation entraîne un remblai en zone humide d'environ 160 m²



La surface de zone humide remblayée est inférieure au seuil réglementaire de 1000 m², le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 3.3.1.0.

Cependant, afin de rentrer dans une démarche de compensation de cet impact, plusieurs petites mares seront mises en place dans la zone humide pour un total de 172 m². Leur profondeur maximale est d'environ 60 à 80 cm, avec des pentes variables et douces permettant l'accueil des amphibiens.

Une noue de diffusion permettra à la zone humide de remplir son rôle de source diffuse du cours d'eau du Lindon grâce à un exutoire approprié.

4. Procédure d'autorisation environnementale et procédures annexes

Le projet d'aménagement de la ZAC du Lindon à L'Hermitage active la rubrique 2150 « Rejets d'eaux pluviales » de la nomenclature Loi sur l'Eau sous le régime de l'autorisation. Ce projet est donc soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier a également été soumis à une étude d'impact.

TERRITOIRES PUBLICS a déposé le 24 juin 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement de la ZAC du Lindon. Suite à la consultation administrative des services (voir chapitre 4.1) celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 13 octobre 2020. Le pétitionnaire a transmis en réponse deux documents successifs les 30 novembre 2020 et le 14 janvier 2021.

4.1 Phase d'examen – Enquête administrative

Le dossier de demande d'autorisation déposé a été soumis à une consultation administrative des différents services et partenaires : ARS Bretagne, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, DRAC Bretagne, et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, périmètre au sein duquel se situe le projet.

Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) : Avis favorable

Dans sa contribution, la Délégation Territoriale de l'ARS alerte sur les situations conflictuelles qui pourraient être liées aux nuisances sonores après aménagement (infrastructures de transport, zone d'activités...). L'ARS rajoute cette prescription : « les projets de constructions dans les zones affectées par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs ».

Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine (OFB) : Avis favorable avec une remarque formulée dans son dernier avis du 21 décembre 2020

Lors de sa première consultation, le service départemental de l'OFB a fait part de plusieurs observations dans son avis du 25 août 2020.

Il recommande d'une part la mise en place de filtration à la sortie des bassins de rétention pendant la phase travaux. D'autre part, le service demande au pétitionnaire de préciser les dimensions de la digue en zone humide afin de vérifier que le projet ne soit pas assujéti à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau. Enfin, l'OFB suggère d'améliorer la fonction biologique de la zone humide en créant 2 ou 3 mares et d'en assurer le suivi « faune/flore ».

Les réponses apportées dans le premier complément ont permis de répondre à l'impact sur les zones humides et d'exclure la rubrique 3.3.1.0.

Le pétitionnaire s'est engagé à créer 3 mares sur 172 m². Celles-ci feront l'objet d'un suivi prévu au dossier.

Direction Régionale des Affaires Culturelles Bretagne (DRAC) : Aucun avis rendu

SAGE Vilaine Commission Locale de l'Eau (CLE) : Avis favorable (suite à 2 premiers avis défavorables)

- **1er avis (défavorable)** : la CLE précise que l'emplacement de la source du ruisseau du Lindon est inexact dans le dossier. Concernant la gestion des eaux pluviales, la CLE préconise que le pétitionnaire utilise l'étude hydraulique du bassin versant du Lindon réalisée en 2015 par la commune de Le Rheu, dans la lutte contre les inondations. Le pétitionnaire précise dans son dossier que « Des fiches pédagogiques doivent être transmises aux acquéreurs des terrains afin de préciser les prescriptions d'infiltration à la parcelle. » La CLE considère que ces fiches sont insuffisantes et que des contrôles devront être réalisés.
Du fait de la méconnaissance de la localisation réelle du ruisseau du Lindon, le dossier n'assure pas que le rejet régulé issu de la zone humide arrive dans ce cours d'eau. La CLE demande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la mise en place de la digue dans la zone humide sur l'alimentation du ruisseau en période d'étiage.
- **2ème avis (défavorable)** : La réserve portant sur la prise en compte de l'étude hydraulique du fonctionnement du bassin versant existant du Lindon n'a pas été levée. La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'en application de la disposition 154 du SAGE, « encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations », le pétitionnaire apporte tous les éléments nécessaires permettant de s'assurer de l'absence de risques induits par son projet sur les populations situées en aval, liées à la gestion des eaux pluviales.
- **3ème avis (favorable)** : Au vu des compléments transmis, le dossier d'autorisation relatif à l'aménagement de la ZAC du Lindon à L'HERMITAGE est compatible avec le SAGE de la Vilaine.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne (MRAe) : Recommandations

Par courrier du 3 décembre 2020, le service instructeur a transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de la ZAC du Lindon, porté par TERRITOIRES PUBLICS. La MRAe a émis un avis référencé n° MRAe 2020-008185.

Il fait suite au projet de création pour lequel l'Ae s'est déjà prononcée en date du 4 avril 2019.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la consommation de l'espace agricole, l'atteinte à la préservation des sols, la gestion des eaux, les nuisances sonores, la préservation des habitats naturels. D'autres enjeux tels que la gestion des déplacements, la maîtrise des consommations énergétiques et la qualité paysagère ont été examinés.

Au regard des principaux enjeux environnementaux évoqués précédemment, la gestion des eaux, la préservation de la ressource pour l'eau potable et la gestion de l'énergie représentent des enjeux majeurs du projet qu'il convient de mieux évaluer.

Ainsi, la construction d'une digue en zone humide va à l'encontre des préconisations du SAGE. Une analyse sur les alternatives à cette solution est nécessaire. Par ailleurs, la MRAe demande de démontrer que les mesures mises en œuvre contribuent effectivement à éviter tout risque d'aggravation d'inondation en aval.

Une justification de la suffisance en eau potable pour répondre aux besoins de la ZAC ainsi qu'une réflexion sur des mesures incitatives liées à l'économie d'eau sont attendues. En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, des mesures sont à prévoir pour aller dans le sens de la réduction des consommations d'énergie et des émissions atmosphériques.

Le pétitionnaire a adressé à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) un mémoire en réponse le 10 mars 2021.

Ce mémoire en réponse apporte des précisions sur les volets suivants :

- **Justification de la suffisance des mesures mise en œuvre pour prévenir les inondations** : le pétitionnaire rappelle le principe des 4 niveaux de pluie établis par le ministère de la Transition écologique et solidaire et précise que les surverses aériennes des ouvrages de gestion des eaux pluviales assurent le niveau de service 4 c'est-à-dire celui qui gère la pluie exceptionnelle (de retour

supérieur à 100 ans). D'autre part, le projet met en œuvre de l'écoulement de surface (noues) et respectent les préconisations de gestion des eaux pluviales du PLUi de Rennes Métropole.

- **La stabilité du talus SNCF** : les échanges avec les services de la SNCF réseaux ont confirmé la sensibilité du talus vis-à-vis des questions de gestion des eaux pluviales. Le pétitionnaire a respecté les préconisations de la SNCF dans son projet. Les ouvrages de gestion en tamponnant les eaux pluviales en amont du talus devraient préserver l'intégrité de ce dernier

- **Protection de la zone humide** : le projet prévoit la mise en place d'une gestion sur la base d'une occurrence de pluie 30 ans sur l'ensemble du projet avec un complément pour une occurrence de pluie 100 ans aux vues des enjeux d'inondation en aval du site du projet. Pour y parvenir plusieurs solutions techniques ont été envisagées. Les d'essais de perméabilité défavorables, la présence d'eau à faible profondeur et la proximité de zones humides ont écarté certaines techniques comme l'infiltration totale, la mise en œuvre d'ouvrages enterrés, ou l'approfondissement des ouvrages prévus. C'est ainsi que la solution de la mise en eau exceptionnelle de la zone humide au-delà de la pluie 30 ans avec la création d'une digue au point bas a été retenue.

- **Éviter toute pollution en aval** : le projet a pris en compte le risque de pollution en mettant en place de la gestion aérienne des eaux pluviales (noues et bassins), en infiltrant les petites pluies et en équipant les ouvrages de régulation de dégrilleurs, d'une décantation, d'une cloison siphonide et d'une vanne manuelle en cas de pollution accidentelle.

4.2 Phase d'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 31 mars 2021, s'est déroulée entre le 26 avril 2021 et le 31 mai 2021.

L'enquête publique concerne :

- la Déclaration d'Utilité Publique,
- la demande d'autorisation Environnementale,
- la cessibilité des terrains (enquête parcellaire).

22 observations ont été formulées et concernaient pour la plupart plusieurs thèmes :

- 19 pour les enquêtes DUP et AE qui ont été éclatés en 33 observations classées selon 12 thèmes,
- 4 pour l'enquête parcellaire, classées selon 2 thèmes.

TERRITOIRES PUBLICS a déposé un mémoire en réponse en date du 20 mai 2021.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable en date du 29 juin 2021 à la demande d'autorisation environnementale en formulant la recommandation suivante :

- le suivi de l'efficacité des ouvrages mis en place doit être réellement effectué tous les 6 mois, tant au niveau des volumes, de la qualité des rejets et du bon fonctionnement des bassins de rétention et des zones humides ; les correctifs à envisager en cas de mauvais fonctionnement devraient être précisés dans l'étude d'impact.

4.3 Phase de décision

Afin de répondre aux recommandations de la commissaire enquêtrice, l'article 4 du projet d'arrêté prévoit le suivi des bassins de rétention.

5. Avis et proposition du service instructeur

Considérant l'analyse des propositions techniques formulées par TERRITOIRES PUBLICS, les avis des services de l'État et autres partenaires, conditionnées au respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ;

Considérant les évolutions apportées au projet pendant la procédure d'instruction par TERRITOIRES PUBLICS, comprenant des améliorations significatives des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet d'aménagement de la ZAC du Lindon ;

Considérant que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions et les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;

Considérant que toutes les mesures de protection environnementale ont été prévues pour protéger le milieu récepteur et la biodiversité en phase travaux ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures compensatoires de régulation des eaux pluviales et de préservation des zones humides fera l'objet d'un suivi pour en juger l'efficacité, prescrit par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;

Il est proposé au CODERST d'émettre un avis favorable aux prescriptions techniques de l'autorisation environnementale relative à l'aménagement de la ZAC du Lindon sur la commune de L'Hermitage.

Rennes, le - 8 SEP. 2021

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Projet

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation environnementale**

Aménagement de la ZAC du Lindon à L'Hermitage

Bénéficiaire : TERRITOIRES PUBLICS

-

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L181-1 et suivants, R.214-1, L411-1, L. 411- 2, L414-4 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2006 relatif à l'exploitation de la station d'épuration de L'Hermitage, dont Rennes Métropole est maître d'ouvrage ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics, en date du 24 juin 2020, enregistrée sous le n°35-2020-00129, concernant l'opération d'aménagement de la ZAC du Lindon située à L'Hermitage ;

Vu les avis de l'Office Français de Biodiversité en dates des 25 août 2020 et 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 18 mars 2019 ;

Vu les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date des 21 septembre 2020, 5 janvier 2021 et 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par Territoires Publics le 10 mars 2021, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 février 2021 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Territoires Publics les 23 mars 2021, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 relatif à la prolongation du délai de la durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics en date des 13 octobre 2020 et 14 janvier 2021 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021, qui s'est déroulée entre le 26 avril 2021 et le 31 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Territoires Publics en date du dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par courriel en date du, par Territoires Publics sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la délibération du xxxxx 2021 portant déclaration de projet, émise par Rennes Métropole sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne décline le cadre réglementaire fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides, en demandant au porteur de projet de favoriser l'évitement ;

Considérant qu'à l'échelle du périmètre de projet du Lindon, Territoires Publics a fait évoluer son projet initial en privilégiant les mesures d'évitement suivantes :

- préservation des zones humides ;
- diminution du périmètre du projet passant de 50 ha à 22,4 ha ;
- préservation de l'espace boisé et des haies bocagères ;

Considérant L'impact sur la zone humide est de 160 m² et reste donc inférieur au seuil de la nomenclature loi sur l'eau.

Considérant que le projet ne doit pas aggraver le risque inondation à l'aval de la zone d'aménagement du Lindon (lieu-dit Launay) pour un événement inférieur à une occurrence centennale ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre de l'aménagement seront dimensionnés sur le secteur ouest pour une pluie d'occurrence centennale, permettant ainsi de répondre à l'objectif précité ;

Considérant que la conception des ouvrages de tamponnement a été adaptée (localisation et cotes), pour éviter tout impact sur les zones humides proches ;

Considérant que pour assurer une protection centennale sur le secteur sud-ouest, il est nécessaire de créer une digue impactant 160 m² de zone humide permettant ainsi de stocker 300 m³ supplémentaires ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dans les eaux superficielles et souterraines doit être assurée ;

Considérant que les eaux usées de la commune de L'Hermitage sont traitées à la station de L'Hermitage, puis rejetées dans la Vaunoise ;

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de L'Hermitage est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2007, pour une capacité nominale de 7 000 EH et dont la charge brute organique 2019 est de 5 625 EH ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance réalisés en 2019 montrent des surcharges hydrauliques ponctuelles enregistrées à l'entrée de la station d'épuration de L'Hermitage, en périodes pluvieuses, liées à de fortes arrivées d'eaux claires dans le réseau, ce qui provoque des surcharges hydrauliques ponctuelles à la station d'épuration ;

Considérant que Rennes Métropole, gestionnaire de la station d'épuration, a engagé un diagnostic du réseau d'eaux usées sur la commune de L'Hermitage, dont l'achèvement est prévu pour la fin d'année 2021 ;

Considérant que la réalisation des travaux de la ZAC du Lindon sera conditionnée, suite au diagnostic du réseau, à la mise en œuvre du planning pluriannuel de travaux concernant ce réseau de collecte qui sera communiqué fin 2021 par Rennes Métropole ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que TERRITOIRES PUBLICS s'est engagé à mettre en œuvre les mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

Considérant que TERRITOIRES PUBLICS a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, avec recommandations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TERRITOIRES PUBLICS – Immeuble agora – 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – CS 50726 – 35207 RENNES Cedex 2, maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Lindon sur la commune de L'Hermitage dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'ouest de Rennes.

La ZAC du Lindon est un projet d'extension urbaine à vocation d'habitat de 550 logements, au sud de la commune de L'Hermitage sur une surface de 22,44 ha environ, destinée à être urbanisée par tranches. La société TERRITOIRES PUBLICS a été mandatée par la commune de L'Hermitage pour mettre en œuvre cette ZAC .

Le projet se situe sur les masses d'eau FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à sa confluence avec la Vilaine » et FRGR1269 « Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine ». Ces masses d'eau présentent un état écologique moyen. Les paramètres particulièrement en risque de non-respect du bon état écologique pour 2027 sont : morphologie, continuité, hydrologie, macropolluants, micropolluants et pesticides.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2020-00129 à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Lindon, sur la commune de L'Hermitage.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet qui couvre 22,44 ha.	-

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrit dans le dossier n°35-2020-00129.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- **Mesures de gestion**

L'aménagement de la ZAC du Lindon conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

– *Concernant le stockage des eaux pluviales*

La gestion des eaux est ainsi répartie en 10 sous-bassins versants raccordés (ANNEXE n°1).

Le bénéficiaire mettra en place un ensemble de noues et de bassins qui posséderont des débits de fuite étagée permettant de traiter des pluies de différentes occurrences (mensuelle, trentennale, centennale).

Les BV1.1, BV1.2, BV2.1, BV2.2, BV2.3, BV2.4 fonctionnent en cascade et ont pour exutoire Le Lindon (ANNEXE n°2).

Les BV5.1, BV5.2 et BV4.2 fonctionnent en cascade et ont pour exutoire La Flume (ANNEXE n°3).

Le BV4.1 a un fonctionnement indépendant et a pour exutoire Le Lindon.

Le BV1.2 disposera d'une gestion à la parcelle pour les lots collectifs et semi-collectifs.

Le bénéficiaire réalisera 11 ouvrages de tamponnement pour un volume total de 4 848 m³ dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Secteurs	BASSIN VERSANT (BV)	Surface active (ha)	Débit de fuite 1 mois (l/s)	Débit de fuite 30 ans (l/s)	Débit de fuite 100 ans (l/s)	Volume (m ³)
OUEST (exutoire : Le Lindon)	BV 1.1	1,500	1 l/s	18 l/s		295 m ³
	BV 1.2	2,130	1 l/s	14 l/s		225 m ³
	BV 2.1	2,368	3 l/s	43 l/s		451 m ³
	BV 2.2	1,960	5 l/s	64 l/s		351 m ³
	BV 2.3	2,420	3 l/s	47 l/s		461 m ³
	BV 2.4	1,270	9 l/s	124 l/s		218 m ³
	ZH	0,100			300 l/s	500 m ³
EST (exutoire : Le Lindon)	BV 4.1	0,980	18 l/s	11 l/s	331,7 l/s	195 m ³
EST (exutoire : La Flume)	BV 4.2	3,920		80 l/s	56 l/s	1107 m ³
	BV 5.1	1,890		18 l/s	16 l/s	474 m ³
	BV 5.2	2,18		40 l/s	36 l/s	571 m ³
	TOTAL	20,718				4848 m³

Les ouvrages de régulation seront tous équipés d'un double orifice (décennal/trentennal) type Vortex. Les débits au-delà de la crue centennale sont évacués par un déversoir de crue, pour chaque ouvrage.

– *Concernant le traitement des eaux pluviales*

Les bassins de rétention rejetant vers le milieu naturel seront équipés de système anti-pollution :

- cloison siphonide,
- vanne de fermeture,
- ouvrage de dégrillage,
- zone de décantation.

Le bénéficiaire mettra en place les ouvrages de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités de chaque bassin, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif de la tranche d'aménagement concernée, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

• **Mesures de suivi**

– Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement de la ZAC

Au regard des surcharges hydrauliques enregistrées à l'entrée de la station d'épuration de L'Hermitage au titre de l'auto-surveillance à la date du présent arrêté, la réalisation des travaux liés à l'aménagement de la ZAC de L'Hermitage est conditionnée à :

1° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par le bénéficiaire, d'un programme d'actions de réduction des entrées d'eaux claires parasites, actualisé issu des résultats des campagnes de diagnostic, **au plus tard 6 mois** après la notification du présent arrêté. Celui-ci pourra être transmis par voie de mandat par Rennes Métropole ;

2° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine d'un bilan annuel de la mise œuvre de ce programme d'actions, tous les ans jusqu'en 2026 et au plus tard le 31 mars. Celui-ci pourra être annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Il devra présenter l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues sur le système de collecte du système d'assainissement. Les résultats obtenus suites aux travaux et investigations du réseau de collecte seront présentés.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques et de prévention des inondations

- **Mesures de prévention des inondations**

Le bénéficiaire créera un volume de rétention supplémentaire dans le secteur sud-ouest afin de garantir une protection centennale face aux inondations. Dans ce but, il mettra en place une digue respectant les caractéristiques techniques et le positionnement indiqués aux pages 213-214 de l'étude d'impact.

L'ouvrage de régulation sera positionné de telle sorte que la zone humide continue à jouer son rôle de source du cours d'eau du Lindon.

- **Mesures de préservation et de compensation des zones humides (ANNEXE n°4)**

Le bénéficiaire créera trois mares dans la zone humide pour un total d'environ 172 m² tout en respectant les préconisations techniques indiquées pages 217 et 218 de l'étude d'impact (dimensions des mares, dimensions de la digue).

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- les haies existantes seront conservées ;
- le déroulement du chantier sera accompagné par un écologue. Les secteurs les plus sensibles feront l'objet de balisages et le calendrier devra être adapté aux espèces présentes, notamment l'avifaune ;
- le système racinaire des arbres de hauts jets devra être préservé en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- une attention particulière devra être apportée sur le risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier ;
- la prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- le maillage bocager sera renforcé par la plantation de 5 000 ml de haies. L'utilisation de plants bénéficiant du label « végétal local » sera à privilégier ;
- les déplacements de la petite faune seront favorisés par la mise en place de passage petite faune dans l'emprise du projet ;
- trois mares favorables aux amphibiens d'une surface totale de 172 m² au total seront créées dans la zone humide ;
- Un suivi faune/flore concernant le suivi de la recolonisation du site par les espèces est prévu dans le dossier. Ce suivi permettra notamment de juger de l'efficacité des mares réalisées ainsi que du non impact de la digue sur la zone humide situé au sud-ouest ;
- l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité et sans utilisation de produits phytosanitaires ;

- des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures de gestion, prévues à l'article 4 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2020-00129 devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire **au préalable aux travaux d'aménagement** (à l'exception des équipements anti-pollution des bassins de rétention dont l'installation est demandée au plus tard avant le raccordement de la tranche d'aménagement concernée – voir chapitre 4 « Mesures de gestion des eaux pluviales »).

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. **Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux (voir articles 4 et 5 précités).**

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la

connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 12 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de L'Hermitage.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de L'Hermitage. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de L'Hermitage.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de L'Hermitage, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Annexes :

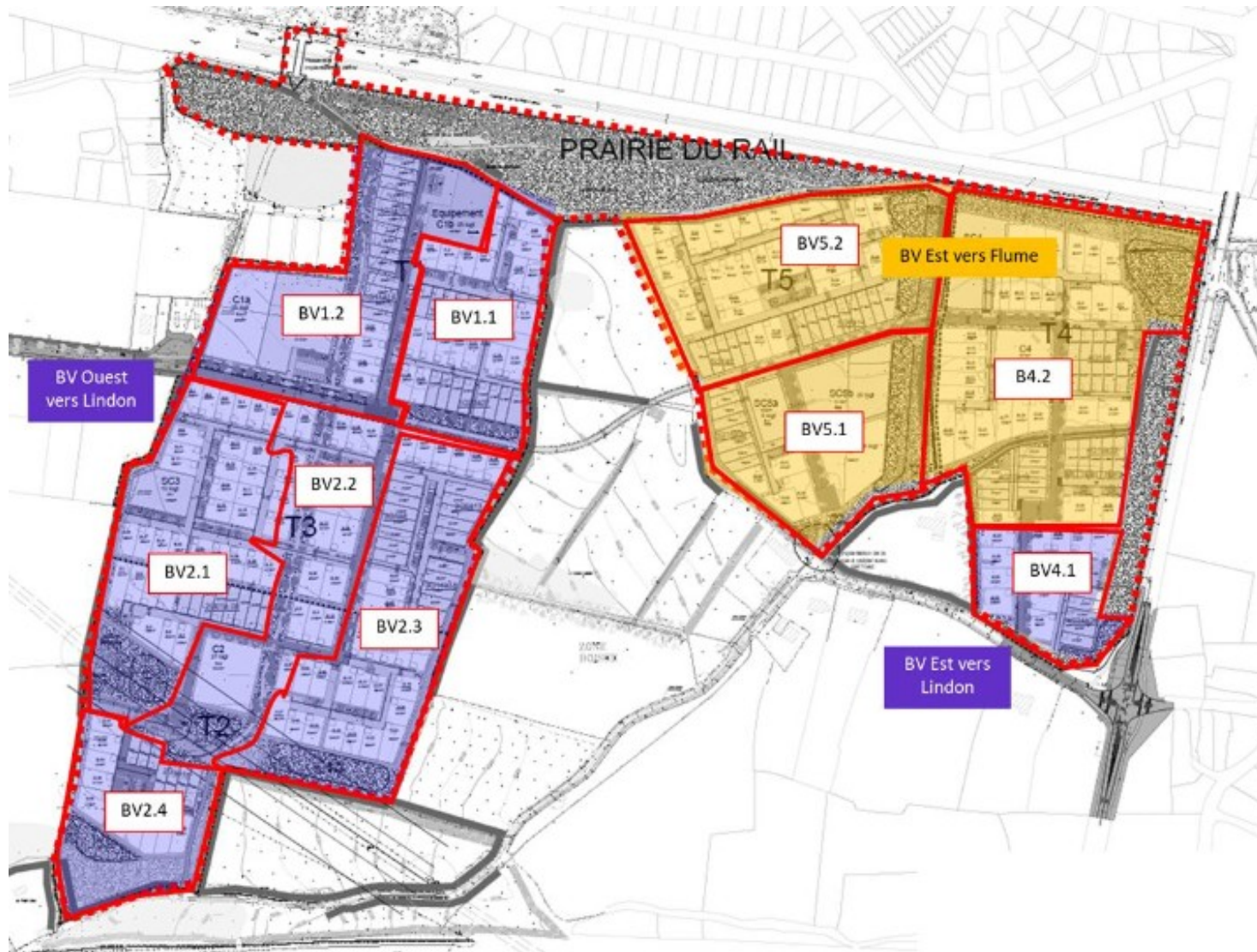
Annexe n°1 : Délimitation des sous-bassins versants

Annexe n°2 : Assainissement pluvial secteur ouest

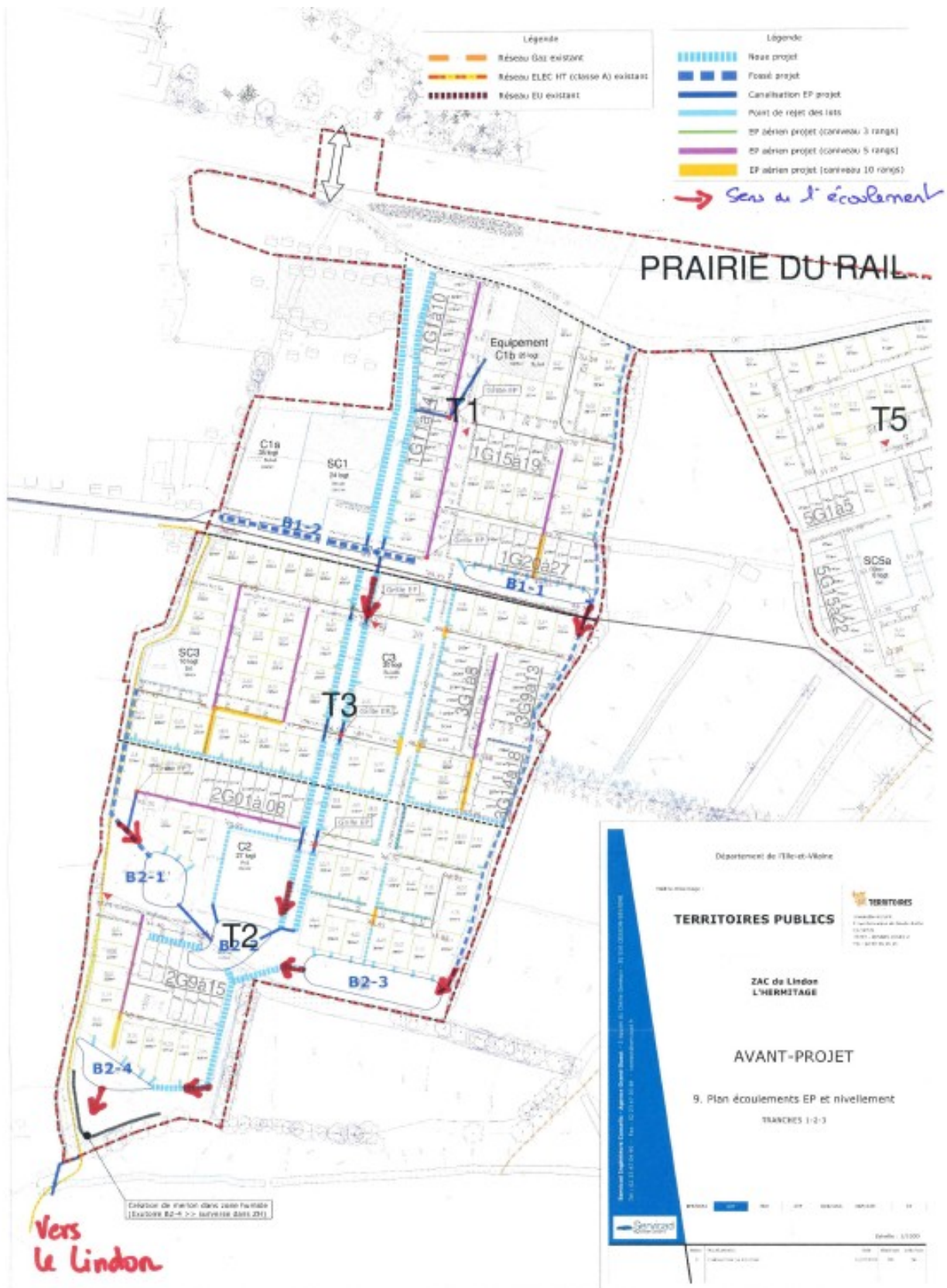
Annexe n°3 : Assainissement pluvial secteur est

Annexe n°4 : Gestion de la zone humide au sud-ouest du site

ANNEXE n°1 – DELIMITATION DES SOUS BASSINS VERSANTS



ANNEXE n°2 : ASSAINISSEMENT PLUVIAL SECTEUR OUEST



ANNEXE n°3 : ASSAINISSEMENT PLUVIAL SECTEUR EST

